



**Direction générale
de la cohésion sociale
(DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Consultation concernant les mesures visant à adapter le dispositif vaudois d'aide aux études et à la formation professionnelle

Rapport explicatif



**Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

1. Introduction générale

Au cours de l'année académique 2023-2024, l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) a traité 10'544 demandes dont 6'393 ont abouti à l'octroi d'une bourse et 61 à l'attribution d'un prêt. Parmi les bénéficiaires, 34% sont des apprentis, 31% des étudiants inscrits en haute école et à l'université, 25% fréquentent le gymnase, et 11% suivent une formation en école supérieure, passerelles ou dispositifs de transition.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) en 2016, plusieurs objets ont été déposés au parlement vaudois au sujet du dispositif des bourses et prêts d'études¹ ; d'autre part, des services et acteurs associatifs en charge de l'accompagnement de jeunes en ont régulièrement pointé les lacunes. Il en ressort une double préoccupation étroitement liée : d'une part, une source d'inquiétude relative à la précarisation croissante des personnes en formation, et d'autre part, une critique du dispositif actuel des bourses, perçu comme inadapté à répondre à certains besoins.

Bien que peu explorée jusqu'à présent, notamment à l'échelle vaudoise, la précarité des personnes en formation suscite un intérêt croissant de la part de l'opinion publique, en particulier depuis la crise sanitaire. C'est pour mieux renseigner cette problématique qu'une enquête par sondage est en cours de réalisation auprès des élèves du degré secondaire II (apprentis et gymnasiens) et des étudiants du degré tertiaire. En outre, la progression de l'inflation a engendré une hausse notable du coût de la vie, impactant les personnes en formation dont les ressources financières sont le plus souvent limitées. En témoigne la hausse de 17% des demandes d'aides entre 2023 et 2024 auprès des services sociaux de l'UNIL².

A titre d'exemple, la précarité alimentaire est devenue un enjeu très préoccupant³ qui a conduit à des interventions politiques, notamment en faveur d'une offre de repas subventionnés dans les établissements de formation vaudois⁴. En matière de logement, la situation est également critique pour un nombre important de personnes en formation en raison d'une hausse généralisée des loyers et de la pénurie de logements vacants. Les fondations de logements étudiants (FMEL, FSLE, etc.) font ainsi face à un afflux massif de demandes sans pouvoir y répondre par une offre suffisante⁵.

Ces différentes problématiques ont contribué à mettre en lumière un certain nombre d'insuffisances du dispositif cantonal des bourses, allant des montants du barème aux critères d'éligibilité, en passant par certains effets pervers du dispositif. Bien que des mesures d'ajustement aient été adoptées par le Conseil d'Etat en 2019/2020⁶ et en 2023/2024⁷, cette thématique demeure une

¹ Motion de Julien Eggenberger et consorts, (16_MOT_101) ; Motion de Nicolas Croci Torti et consorts, (18.MOT.031) ; Interpellation de Séverine Evéquoz, (19_INT_356) ; Interpellation de Hadrien Buclin, (20.INT.433) ; Motion de Arnaud Bouverat et consorts au nom du Groupe socialiste, (22_MOT_8) ; Postulat de Yannick Maury et consorts au nom de Guy Gaudard, (24_POS_42) ; Interpellation d'Alexandre Rydlo et consorts, (25_INT_94).

² 24 Heures, « [Précarité étudiante : "Je suis à sec le 20 du mois"](#) », 17.09.2024

³ Institut et Haute Ecole de la Santé (La Source), « [La précarité alimentaire est un sérieux problème de santé publique](#) », 17.01.2024

⁴ Postulat de Yannick Maury et consorts – « Des repas à prix abordable pour les apprentis, apprenties et élèves du secondaire 2, ainsi que pour les étudiantes et étudiants de l'UNIL et des HES », (22_POS_71)

⁵ Le Temps, « [A Lausanne, les logements étudiants affichent déjà complet pour la rentrée](#) », 08.07.2025

⁶ Adaptation des forfaits pour les frais de transport, de repas et pour le logement séparé ; et adaptation de la notion d'indépendance financière.

⁷ Indexation du barème des bourses d'études de 2.5% et allocation unique au titre de compensation pour le 2^e semestre (2022/2023).



priorité inscrite au Programme de législature 2022-2027, qui vise notamment à « favoriser l'égalité des chances par un dispositif efficace des bourses d'études » (axe 3.10).

Les problématiques adressées ont été synthétisées sous la forme de quatre axes de travail, retenus par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Les propositions de mesures qui font l'objet de la présente consultation publique s'inscrivent dans ces quatre axes :

1.1. Axe 1. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière

Le premier axe vise à garantir systématiquement la couverture du minimum vital des personnes en formation. En effet, le barème LAEF ne permet aujourd'hui pas de garantir la couverture du minimum vital à toutes les typologies de ménages (à l'instar de certains ménages monoparentaux). Il s'agit ici aussi de mieux tenir compte des situations particulièrement précaires qui mettent en péril la continuité du parcours de formation, notamment au regard de problématiques de santé, de difficultés liées au logement ou d'autres difficultés sociales, par exemple liées à de la violence intrafamiliale.

1.2. Axe 2. Introduire une franchise sur le salaire des boursiers et supprimer une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives accessoires et principales

Ce deuxième axe vise à supprimer une disparité de traitement dans l'application des déductions pour frais d'acquisition du revenu, selon que l'activité lucrative exercée par les bénéficiaires d'une bourse soit considérée comme accessoire ou principale. Il répond ainsi à la Motion « La Bourse ou le travail » (18_MOT_031), déposée par Nicolas Croci Torti et consorts.

Par ailleurs, il clarifie la question du travail rémunéré effectué par les bénéficiaires de bourses et ses incidences sur le calcul de l'aide. A ce jour, le montant qu'un boursier peut percevoir sans réduction du montant de sa bourse reste peu lisible, ce qui plaide en faveur de l'introduction d'une franchise clairement définie et harmonisée pour tous les boursiers avec activité lucrative.

1.3. Axe 3. Adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et des métiers

Face à la pénurie de main-d'œuvre sur le marché du travail, il apparaît nécessaire de faciliter les reconversions dans les secteurs professionnels où il existe un « intérêt public prépondérant » et de mieux tenir compte de leurs besoins. Également, devant des parcours de formation marqués par un rallongement de leur durée et par une plus grande sinuosité, ce troisième axe invite à étudier la possibilité d'adapter les conditions d'accès au statut de requérant indépendant à ces nouvelles réalités. Enfin, comme complément au dispositif des bourses, un meilleur accès aux prêts, notamment par une adaptation du périmètre existant, paraît pertinent pour favoriser l'accès à la formation.

1.4. Axe 4. Simplifier le traitement administratif des demandes

Ce dernier axe de travail vise à apporter des mesures de simplification administrative afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage. Il s'inscrit dans le projet de refonte complète du système d'information de l'OCBE qui a été lancé pour donner



suite à l'adoption, en novembre 2023, d'un décret visant à financer ce renouvellement informatique en raison de l'obsolescence du système informatique actuel.

Le nouvel outil doit permettre d'optimiser et sécuriser les échanges de données avec les requérants et d'automatiser des opérations aujourd'hui manuelles. Cette refonte vise ainsi non seulement à améliorer le délai et l'efficacité de traitement, mais aussi à mieux accompagner et informer les demandeurs sur le suivi de leur dossier.

2. Proposition de mesures

Le présent chapitre détaille les mesures mises en consultation pour chacun des axes stratégiques retenus.

Le coût de l'ensemble des mesures présentées ci-après s'élève à CHF 9'093'800.-. Il est envisagé que les mesures puissent se déployer progressivement dès l'année scolaire 2027-2028, en fonction de la capacité financière de l'Etat et des évolutions du système informatique.

La mise en œuvre des mesures nécessitera, le cas échéant, une modification des cadres légaux suivants :

- Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1^{er} juillet 2014 (LAEF)
- Règlement d'application de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 novembre 2015 (RLAEF)
- Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 (LHPS)

2.1. Axe 1. Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière

2.1.1. Mesure 1. Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses d'études aux barèmes de l'aide sociale

Problématique

Afin de garantir une cohérence entre le minimum vital et le régime des bourses dans toutes les situations et pour toutes les typologies de ménage, il est proposé d'adapter le barème des charges normales de base (art. 34 RLAEF), qui établit les normes en matière de dépenses de loyer et d'entretien, aux montants du barème du Revenu d'Insertion (RI) fixé par le Règlement d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV).

Mesure proposée

Pour plus de clarté, le barème des charges normales (RLAEF) serait divisé en deux forfaits afin de distinguer les charges d'entretien de celles relatives aux frais de logement.



**Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Le volet entretien serait adapté au forfait « entretien et intégration sociale » du barème RI (2025) et inclurait le forfait des frais particuliers, ainsi que le supplément de 205.- par personne dès la 3^e personne âgée de 16 ans révolus dans le ménage, prévus par le RLASV.

Le volet loyer appliquerait quant à lui les montants maximaux du barème loyer (RLASV) à titre forfaitaire, comme aujourd'hui. Cela permettrait de compenser la non prise en compte de charges locatives en sus dans le régime des bourses d'études et d'apprentissage. L'application du barème RI permettrait de garantir une parfaite cohérence entre régimes sociaux.

2.1.2. Mesure 2. Adaptation du forfait des charges normales complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé

Problématique

Le forfait des charges normales complémentaires (art. 34 al. 3 RLAEF) a été introduit en 2016 pour compenser la prise en compte du subsidie à l'assurance maladie dans le revenu déterminant des boursiers, ainsi que pour couvrir des frais médicaux, des frais dentaires et d'autres frais.

Aujourd'hui, il arrive que le montant de la charge complémentaire ne suffise plus à couvrir le montant du subsidie, ce qui ne laisse aucune marge pour la prise en charge de frais supplémentaires. Cet écart ne cesse de se creuser chaque année en raison de la hausse des primes d'assurance maladie, qui entraîne une augmentation correspondante des subsides.

Par ailleurs, la prise en compte du subsidie dans le calcul des bourses engendre des complications administratives pour l'OCBE, qui doit attendre que le subsidie à l'assurance-maladie ait été calculé, et des incompréhensions de la part des boursiers et de leurs parents lorsqu'une augmentation du subsidie vient, au final, diminuer le montant de la bourse.

Mesure proposée

Il est proposé de ne plus tenir compte du subsidie dans le revenu déterminant des personnes prises en compte dans le calcul de la bourse. Cela permettrait de mettre fin à l'inadéquation entre le montant du subsidie et de la charge complémentaire.

En parallèle, les charges normales complémentaires actuelles seraient supprimées et remplacées par un forfait fixe couvrant les frais de santé (frais de franchise et de quote-part).

En définitive, les boursiers pourraient continuer de bénéficier des subsides en sus de leurs bourses, comme c'est le cas actuellement. Le calcul de la bourse continuerait également d'inclure un montant pour les frais de santé qui ne sont pas couverts par le subsidie, comme la franchise et la quote-part.

2.1.3. Mesure 3. Adaptation du forfait des frais de transport

Problématique

La dernière adaptation du forfait des frais de transport (art. 37 RLAEF) a été effectuée en 2019/2020. Toutefois, les tarifs Mobilis ont depuis fait l'objet d'une hausse moyenne de 3.03% au mois de



**Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

décembre 2023⁸. Le barème actuel nécessite donc une adaptation de ses montants aux grilles tarifaires appliquées par Mobilis et les CFF.

Mesure proposée

En plus d'une mise à jour des frais de transport reconnus par le barème des bourses d'études et d'apprentissage, la proposition est que ceux-ci suivent désormais les modifications des tarifs des transports publics afin de ne pas péjorer la situation des boursiers quand ils augmentent.

2.1.4. Mesure 4. Adaptation de la couverture des frais de garde des boursiers

Problématique

Le dispositif actuel ne permet pas de couvrir les frais de garde des boursiers ayant des enfants à charge. Ces frais, souvent élevés, constituent un obstacle financier important pour ces quelques boursiers qui doivent concilier formation, responsabilités familiales et contraintes budgétaires. L'absence d'une prise en charge adaptée limite leur accès à des solutions de garde de qualité et peut compromettre la réussite de leur parcours.

Mesure proposée

Pour mieux soutenir cette minorité de bénéficiaires particulièrement vulnérables, et leur permettre de mener à bien leur formation dans des conditions équitables, il est proposé de s'appuyer systématiquement sur le dispositif des PC Familles pour la prise en charge de ces frais. Ce dispositif peut intervenir de façon complémentaire, au besoin par des cas de rigueur.

Le traitement par les Centres régionaux de décision PC Familles des demandes de remboursement de frais de garde institutionnelle des boursiers permettrait à la fois d'optimiser l'efficacité administrative (en recourant à un service spécialisé), et de proposer une couverture adaptée à la dépense réelle.

2.1.5. Mesure 5. Introduction d'un article « cas de rigueur »

Problématique

L'absence d'un article spécifique traitant des cas de rigueur dans l'actuel cadre légal constitue une lacune importante. Le système ne prévoit pour l'heure aucune flexibilité pour les situations exceptionnelles qui échappent aux critères standards (problèmes de santé, situations familiales critiques, etc.).

Mesure proposée

Nous proposons l'intégration d'un article sur les cas de rigueur dans la LAEF, de façon à mieux tenir compte des circonstances particulières et garantir une équité de traitement.

⁸ [Mobilis adapte ses tarifs pour répondre au contexte fédéral - Mobilis Vaud](#)



2.2. Axe 2. Introduire une franchise sur le salaire des boursiers et supprimer une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives (accessoires et principales)

2.2.1. Mesure 6. Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative (principale et accessoire) des boursiers, et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.- dans le calcul de la bourse

Problématique

La motion « La Bourse ou le travail » (18.MOT.031) déposée par le député Croci Torti souligne une inégalité de traitement entre deux groupes de boursiers qui exercent une activité lucrative : ceux qui ont une activité dite accessoire (taux d'activité de moins de 30%) et ceux qui ont une activité dite principale (30% ou plus).

La situation actuelle est la suivante :

- Les boursiers avec une activité accessoire bénéficient d'une déduction pour frais d'acquisition du revenu correspondant à 20% de leur revenu (au minimum CHF 800.-, au maximum CHF 2'400.-).
- Ceux avec une activité principale bénéficient d'une déduction pour frais d'acquisition du revenu de CHF 7'828.- au minimum. Celle-ci est composée de CHF 2'628.- au titre de frais de transport, CHF 3'200.- de frais de repas et 3% du revenu net (au min. CHF 2'000.-) pour d'autres frais.
- Cela crée une différence importante dans le calcul de la bourse, même si deux boursiers gagnent le même salaire.

Pour compenser, le dispositif légal actuel n'inclut pas les frais de transport et repas dans le calcul des charges des boursiers avec activité principale, car ces frais sont déjà pris en compte dans leurs déductions. En revanche, les boursiers avec activité accessoire se voient reconnaître ces frais dans leurs charges.

Cette situation engendre trois problèmes principaux :

- Les déductions pour les boursiers avec activité principale sont souvent plus avantageuses que celles des autres, ce qui n'est pas toujours justifié par leurs besoins réels.
- Le système actuel a remplacé la franchise sur salaire mais le montant du gain maximal autorisé n'est aujourd'hui pas clair.
- Les règles différentes selon le taux d'activité nuisent à la transparence du système.

Mesure proposée

- Ne plus différencier les frais d'acquisition du revenu selon le taux d'activité.
- Appliquer à tous les boursiers une déduction pour frais d'acquisition uniforme de 20% sur leur revenu (entre CHF 800.- et 2'400.-).



- Permettre à tous de déduire leurs frais réels de transport et repas dans le calcul de leur bourse.
- Introduire une franchise annuelle de CHF 4'800.- sur le salaire, pour que chaque boursier puisse gagner jusqu'à CHF 6'000.- par an sans affecter le montant de sa bourse.

Cette solution simplifierait le système, traiterait plus équitablement les apprentis et les étudiants, et ne désinciterait plus ces derniers à travailler en parallèle de leurs études.

2.3. Axe 3. Adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et métiers

2.3.1. Mesure 7. Modification des conditions d'octroi du statut d'indépendant

Problématique

Les boursiers indépendants (11% des boursiers) ne voient pas les ressources de leurs parents être prises en compte dans le calcul de leur bourse, car le système les considère comme financièrement indépendants.

Aujourd'hui, les critères d'accès à l'indépendance (art. 28 LAEF) prévoient qu'il faut être âgé de 25 ans révolus, au bénéfice d'une première formation professionnalisante et avoir exercé une activité professionnelle assurant l'indépendance financière (soit pour un revenu annuel de CHF 21'720.-) pendant deux ans au moins. Si le requérant ne possède pas de titre professionnalisant, le statut d'indépendant peut malgré tout lui être accordé s'il a exercé une activité lucrative assurant son indépendance financière pendant six ans. A noter que la tenue d'un ménage avec des mineurs, le service militaire ou civil, le chômage, ainsi qu'une période durant laquelle on s'est occupé d'un proche malade sont autant de circonstances qui valent comme activité lucrative.

L'exigence d'une période d'activité lucrative de six ans semble trop restrictive pour favoriser l'intégration des parcours de formation atypiques, d'autant plus que la plupart des cantons romands appliquent une période de quatre ans, voire inférieure⁹.

Mesure proposée

Il est proposé de passer de six à quatre le nombre d'années d'activité lucrative nécessaires pour l'obtention du statut de boursier indépendant (et partiellement indépendant).

2.3.2. Mesure 8. Facilitation des reconversions professionnelles vers les secteurs d'activité en pénurie de main-d'œuvre

Problématique

Face aux secteurs marqués par une pénurie de personnel (santé, numérique, construction, secteur éducatif, etc.), il apparaît nécessaire d'adapter le dispositif des bourses d'études et d'apprentissage afin de faciliter les reconversions dans ces domaines.

⁹ A savoir : les cantons de Genève, de Fribourg, du Jura et de Neuchâtel.



A l'heure actuelle, l'art. 15 al. 4, let. c de la LAEF autorise l'octroi d'une bourse pour les cas de reconversion professionnelle notamment lorsque « l'intérêt public prépondérant » l'exige, en vue « notamment d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ». Cette disposition mériterait toutefois d'être clarifiée par le biais d'une liste établissant les domaines de formation concernés. Cette liste permettrait une communication transparente auprès des requérants et des établissements de formation.

Mesure proposée

Il est proposé que le Conseil d'Etat établisse, pour la durée d'une législature, la liste des domaines de formation touchés par des situations de pénurie et ouvrant le droit à l'application de l'article précité.

2.3.3. Mesure 9. Elargissement du périmètre d'octroi des prêts en complément des bourses

Problématique

Aujourd'hui, la LAEF prévoit que les aides se font en principe sous la forme de bourses et exceptionnellement sous la forme de prêts (art. 14, al. 1 LAEF). L'extension du périmètre d'octroi des prêts, en complément des bourses, permettrait de renforcer le dispositif afin de prendre en charge certaines situations.

Mesure proposée

Tout d'abord, des prêts pour « revenus excédentaires » pourraient être proposés aux requérants ayant essuyé un refus de bourse pour cause d'excédent de revenus (env. 2'200 cas par année). En effet, une part significative de ces refus concerne des situations où les ressources dépassent légèrement les plafonds admis. Ce dispositif interviendrait donc comme une alternative de financement à destination de ces requérants qui se trouvent juste au-dessus du barème des bourses, ce qui leur éviterait de contracter des prêts à taux d'intérêt auprès de bailleurs de fonds privés.

Enfin, des prêts complémentaires pourraient être proposés comme un complément facultatif aux bénéficiaires d'une bourse et d'un prêt standard (soit les prêts actuellement délivrés) qui souhaiteraient améliorer leurs conditions de vie. Un tel dispositif permettrait de compenser les limites d'un barème des bourses forfaitaire et donc standardisé. En effet, il n'est pas rare que certains bénéficiaires se retrouvent avec des charges plus importantes que les montants reconnus par le barème, que ce soit en matière de frais de logement ou pour l'achat de matériel onéreux, par exemple. Par ailleurs, les nouvelles conditions de remboursement (cf. mesure 10 ci-dessous) s'appliqueraient également à ces nouveaux types de prêts.

2.3.4. Mesure 10. Révision des conditions de remboursement des prêts

Problématique

Aujourd'hui, la LAEF (art. 34 al. 1) prévoit qu'un prêt doit être remboursé dans un délai de cinq ans, sans intérêt. Passé ce délai, des intérêts de retard de 5% sont appliqués sur le solde de la créance. En cas de défaut de paiement suivi de deux rappels, le débiteur est mis aux poursuites.



**Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Si le système de recouvrement en vigueur de l'OCBE fonctionne correctement dans son ensemble, il pénalise injustement les débiteurs les plus précaires qui, malgré leur diligence dans le paiement de leurs acomptes (paiement régulier, sans interruption ni remise sur la créance, etc.), prennent de longues années pour rembourser leur prêt. En conséquence, ces personnes sont impactées par d'importants intérêts de retard qui peuvent engendrer des problématiques de surendettement. Il est donc proposé d'assouplir les règles de remboursement.

Mesure proposée

Il est proposé d'intervenir de trois manières :

1. Report du remboursement

Sur simple demande, les débiteurs pourraient obtenir un délai allant jusqu'à 2 ans après la fin de leur formation pour commencer à rembourser. Cette mesure permettrait de soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à trouver un emploi.

2. Allongement du délai et baisse des intérêts

Le délai avant d'appliquer des intérêts passerait de 5 à 10 ans. Le taux d'intérêt de retard serait réduit de 5% à 3%. Cela éviterait que des personnes de bonne foi soient pénalisées inutilement.

3. Adaptation du plan de remboursement

Afin de maintenir une incitation au remboursement rapide, en particulier pour les petites créances, le montant de la dette déterminerait la durée du remboursement :

- Pour les dettes de moins de CHF 15'000.- : remboursement sur 5 ans
- Pour les dettes de plus de CHF 15'000.- : remboursement sur 10 ans

Il est à noter que pour les petites dettes (de moins de CHF 6'000.-), une mensualité minimale de CHF 100.- serait exigée.

2.4. Axe 4. Simplifier le traitement administratif des demandes

2.4.1. Mesure 11. Révision et avancement du délai de dépôt des demandes de bourse

Problématique

Aujourd'hui, il est possible de déposer une demande de bourse jusqu'à 3 mois avant la fin de l'année de formation (art. 40 al. 2 LAEF). Toutefois, il est constaté que la majorité des demandes sont déposées entre avril et novembre. Les renouvellements des demandes commencent à parvenir à l'OCBE à partir du mois d'avril et constituent une part importante de la charge annuelle qui vient s'ajouter aux nouvelles demandes et aux révisions pour l'année en cours.



**Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS)**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Mesure proposée

Afin d'optimiser le traitement des demandes, il serait souhaitable d'introduire une date limite de dépôt, comme l'ont fait d'ailleurs certains cantons romands¹⁰. Pour couvrir l'ensemble des formations, qui ne débutent pas au même moment de l'année, il est proposé d'introduire un délai de dépôt au 31 décembre (pour les formations débutant au semestre d'automne), et un délai au 31 mars (pour les formations débutant au semestre de printemps). Cela permettrait de finaliser le traitement des demandes de l'année académique en cours pour fin mars avant d'entamer le traitement des renouvellements en avril. Cette mesure s'inscrit dans les travaux visant à améliorer l'efficacité du traitement des demandes.

¹⁰ A savoir : les cantons de Neuchâtel, du Jura et du Valais.



3. Synthèse des mesures proposées

AXES STRATEGIQUES	MESURES PROPOSEES
(1) Renforcer l'égalité des chances dans l'accès à la formation pour les personnes en situation de vulnérabilité financière	1. Adaptation du forfait entretien et loyer des bourses d'études aux barèmes de l'aide sociale
	2. Adaptation du forfait des charges normales complémentaires pour une meilleure couverture des frais de santé
	3. Adaptation du forfait des frais de transport
	4. Adaptation de la couverture des frais de garde des boursiers
	5. Introduction d'un article « cas de rigueur »
(2) Introduire une franchise sur le salaire des boursiers et supprimer une inégalité de traitement dans la prise en compte des activités lucratives accessoires et principales	6. Uniformisation du traitement des situations d'activité lucrative (principale et accessoire) des boursiers, et exonération d'un revenu annuel allant jusqu'à CHF 6'000.- dans le calcul de la bourse
(3) Adapter le dispositif à l'évolution des parcours de formation et des métiers	7. Modification des conditions d'octroi du statut d'indépendant
	8. Facilitation des reconversions professionnelles vers les secteurs d'activité en pénurie de main-d'œuvre
	9. Elargissement du périmètre d'octroi des prêts en complément des bourses
	10. Révision des conditions de remboursement des prêts
(4) Simplifier le traitement administratif des demandes	11. Révision et avancement du délai de dépôt des demandes de bourse